



*Ville de Saint-Maurice  
Val-de-Marne*

# Guide Pratique

À l'attention des exploitants  
d'établissements recevant du public de  
5<sup>ème</sup> catégorie

## NOUS CONTACTER



**Ville de Saint-Maurice  
Direction des Services Techniques  
Service Prévention des Risques**

Hôtel de Ville  
55, rue du Maréchal Leclerc  
94410 SAINT-MAURICE

**Tél. 01 45 18 80 01**



**Sécurité des  
Établissements Recevant du Public  
(ERP)  
de 5<sup>ème</sup> catégorie  
Sans locaux à sommeil**



## Le Mot du Maire

### Éditorial

Accueillir du public impose le respect d'un grand nombre de règles de sécurité.

Et dans le maquis de la réglementation, il est parfois difficile de se retrouver. Au fil des contrôles que nous effectuons régulièrement, nous avons pu mesurer les difficultés que vous rencontrez. Et la moindre de celles-ci n'est pas l'exigence d'être parfaitement et constamment informé des modifications réglementaires qui interviennent.

J'ai toujours souhaité que notre commission communale de sécurité joue son rôle avec discernement : elle n'est pas seulement là pour contrôler et tirer éventuellement les conséquences des manquements graves. Elle est là aussi, et c'est la mission que je lui fixe, pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches.

Ce guide est une nouvelle étape dans la politique de prévention que je privilégie.

Il présente, en effet, l'intérêt de défricher le terrain, de répondre aux questions élémentaires que vous pouvez vous poser. Même s'il n'est pas exhaustif, il vous sera des plus utiles et je remercie les services municipaux qui l'ont conçu et réalisé. Ils sont à votre disposition : n'hésitez pas à les contacter.

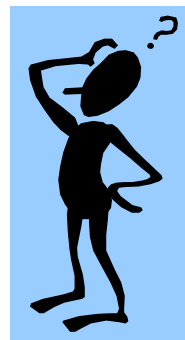
**Christian CAMBON**  
Maire de Saint-Maurice  
Sénateur du Val-de-Marne



## Questions / Réponses

- **Que dois-je faire si je suis dans l'impossibilité de respecter une disposition réglementaire relative à la sécurité ou à l'accessibilité des personnes handicapées ?**

Dans ce cas, il y a lieu de déposer, auprès du maire, une demande de dérogation. Celle-ci doit comporter les références de l'article auxquelles le demandeur souhaite déroger et les motifs de cette demande. La demande de dérogation doit impérativement comporter des mesures compensatoires.



- **Je dois transmettre un document à la commission de sécurité, comment faire ?**

Vous ne pouvez pas transmettre d'éléments directement à la commission de sécurité. La saisine de la commission doit se faire sous couvert du Maire. Ainsi, si vous souhaitez envoyer des documents, il y a lieu de les adresser à la Direction des Services Techniques de la mairie de Saint-Maurice – 55, rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE en 3 exemplaires.

Ces documents seront automatiquement envoyés aux commissions compétentes (Communale ou Départementales).

**Ce guide a été réalisé en collaboration avec les services de :**

- **La 17<sup>ème</sup> compagnie de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris**
- **Le Commissariat de Charenton-Le-Pont**



## ANNEXE

### Socle de la Réglementation applicable



- **Extrait du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH (extraits)**
- **Le Code de l'Urbanisme (extraits)**
- **Dispositions communes à tous les ERP (1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie)**
  - Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- **Dispositions générales applicables aux ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie**
  - Arrêté du 22 juin 1990 modifié
- **Dispositions particulières applicables aux ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie**
  - Arrêtés spécifiques à chaque type d'établissement
- **Diverses instructions techniques (IT)**

Les ERP sont classés par type (activité) et par catégorie (effectifs). Les contraintes ne seront donc pas les mêmes selon le type et la catégorie de l'établissement.



## Préambule

Ce guide a pour but de vous aider à mieux connaître la législation en vigueur, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Établissements Recevant du Public (ERP) dont vous avez la charge en tant qu'exploitant – gérant ou propriétaire.

Il est donc un outil mis à votre service pour vous informer sur vos obligations et ne doit en aucun cas être utilisé comme un audit technique de votre établissement.

Attention les informations contenues dans ce guide sont générales et ne sont pas exhaustives.

Notamment en raison de l'évolution constante de la réglementation mais aussi au regard de la spécificité de chaque établissement.

Elles ne remplacent pas l'avis d'un spécialiste de la sécurité incendie des établissements recevant du public que vous devrez consulter lors de tout projet de travaux, d'aménagement, d'agrandissement ou de transformation.



## Table des matières

<b>Édito du Maire</b>	<b>1</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Définition d'un ERP</b>	<b>5</b>
<b>La classification des ERP</b>	<b>6</b>
<b>Seuils du 1<sup>er</sup> groupe 1/2</b>	<b>7</b>
<b>Seuils du 1<sup>er</sup> groupe 2/2</b>	<b>8</b>
<b>Exploitation d'un ERP</b>	<b>9</b>
<b>Quelques Règles de base</b>	<b>10</b>
<b>Les obligations d'un ERP</b>	<b>11</b>
<b>Travux</b>	<b>12</b>
<b>Le Registre de Sécurité</b>	<b>13</b>
<b>Les moyens de secours de base</b>	<b>14</b>
<b>Les moyens d'évacuation</b>	<b>15</b>
<b>Rôle des Commissions de Sécurité</b>	<b>16</b>
<b>Déroulement de la visite</b>	<b>17</b>
<b>Les types de visites</b>	<b>18</b>
<b>Vérifications techniques &amp; Formations</b>	<b>19</b>
<b>Périodicité des vérifications techniques</b>	<b>20</b>
<b>Annexe : Socle de la réglementation</b>	<b>21</b>
<b>Questions / Réponses</b>	<b>22</b>
<b>Nous contacter</b>	<b>23</b>



## Périodicité des vérifications techniques

**Articles R 123-43 du CCH  
& PE 4 du Règlement de Sécurité**



Équipement	Périodicité	Vérification effectuée par :
Installations électriques	1 an	Technicien compétent
Installations de gaz et contrôle d'étanchéité des canalisations	1 an	Technicien compétent
Installations de cuisine	1 an	Technicien compétent
Installations de Chauffage	1 an	Technicien compétent
Ascenseurs	1 an 5 ans	Installateur Organisme agréé
Éclairage de sécurité	6 mois	Technicien compétent
Équipement d'alarme	1 an	Technicien compétent
Détection incendie et SSI de catégorie A et B	3 ans (*)	Organisme agréé
Désenfumage	1 an	Technicien compétent
Robinets incendie armés	1 an	Technicien compétent
Extinction automatique à eau	1 an	Technicien compétent
Extincteurs	1 an	Technicien compétent

(\*) Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.



## Vérifications techniques & Formations

### Article R 123-43 du CCH



L'article R.123-43 du CCH stipule que l'exploitant doit assurer l'entretien et faire procéder à des contrôles périodiques de ses installations techniques (gaz, électricité, ascenseurs,...).

Les divers contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité et les observations éventuelles doivent être suivies d'effet (notamment travaux de mise en conformité).

L'exploitant doit mettre en place des exercices d'instruction à destination du personnel. L'instruction portera sur la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que sur le maniement des moyens de secours (extincteurs, systèmes d'alarme...).

Cette disposition implique des exercices d'évacuation.



## Introduction



En moyenne, plus de 70% des entreprises ayant subi un incendie grave ne reprennent pas leur activité dans l'année et disparaissent du paysage économique. La prise en compte du risque incendie s'inscrit dans une démarche globale d'évaluation et de prévention des risques de l'établissement.

L'évaluation des risques dépend essentiellement de l'activité de l'établissement défini par son type.

La prévention concernant les ERP s'articule autour de trois grands principes :

- ✓ Éviter la propagation du feu et des fumées
- ✓ Faciliter l'évacuation du public
- ✓ Permettre une intervention rapide et efficace

Une attention toute particulière sera ainsi portée :

- à la qualité des matériaux utilisés lors de travaux
- à leur réaction au feu
- à l'accessibilité des façades aux véhicules des pompiers
- à l'existence de sorties et de dégagements intérieurs suffisamment nombreux et bien répartis
- à la présence d'un système d'éclairage de sécurité autonome, de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés, etc.



## Définition d'un ERP

### Article R 123-2 du CCH



La notion d'ERP est définie dans l'**article R.123-2** du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Vous êtes concernés si vous remplissez les conditions suivantes :

#### La notion d'établissement :

*Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes :*

- Dans lesquels des personnes sont admises :
  - soit librement,
  - soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque,
- dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

#### La notion de public :

*Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

Ainsi, on retrouve donc des établissements très diversifiés tels que les magasins, les lieux de culte, les écoles, les discothèques, les gymnases...



## Les types de visites

### Articles GN 1 & PE 2 du Règlement de Sécurité



#### **Les visites de réception :**

- Elles sont définies par l'article R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Avant toute ouverture au public d'un ERP, ainsi qu'avant une réouverture d'un ERP qui a été fermé pendant plus de 10 mois.

#### **Les visites de contrôle périodique :**

- Tout au long de leur fonctionnement, les établissements sont soumis à des visites périodiques.

#### **Les visites inopinées :**

- Les ERP peuvent faire l'objet, à la demande du Maire ou du Préfet, de contrôles inopinés, par les commissions de sécurité (Communales ou départementales).

#### Conseil :

Regrouper tous les documents qui vous seraient demandés lors du passage de la Commission, quelque soit le type de visite, dans un endroit réservé à cet effet avec le registre de sécurité.



## Déroulement de la visite

### Article R 123-48 & 49 du CCH



- Vérifications administratives des documents réglementaires (registre de sécurité, rapports de contrôle)
- Contrôle de la réalisation des prescriptions formulées dans le rapport de la visite précédente
- Visite complète de l'établissement (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (extincteurs – alarme – électricité – gaz – etc.)
- Formulation de l'avis de la commission et des prescriptions
- Un procès-verbal consignait les prescriptions et l'avis de la commission est adressé à l'exploitant afin que celui-ci se conforme aux prescriptions.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

#### **Attention**

Un avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité peut entraîner la fermeture de l'établissement.



## La classification des ERP

### Article GN 1 & R 123-49 du CCH



Les établissements sont donc classés par type en fonction de leur nature d'activité et en deux groupes comprenant 5 catégories selon leur effectif.

#### **Le ou les type(s) d'un établissement :**

L'activité, ou le « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN1 du règlement de sécurité.

En effet, un même établissement peut disposer de plusieurs types d'activités.

#### **La catégorie de l'établissement :**

Elle est fonction de la capacité d'accueil de l'établissement. Elle est désignée par un chiffre défini par l'article R123-49 du CCH.

#### **1<sup>er</sup> groupe :**

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au dessus de 1 500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### **2<sup>ème</sup> groupe :**

- 5<sup>ème</sup> catégorie : ERP accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement ci-après.

Ci-après les seuils à partir duquel votre établissement n'est plus en 5<sup>ème</sup> catégorie.



## Seuils du premier groupe 1/2

Article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>J</b>	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
<b>P</b>	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120



## Rôle des Commissions de Sécurité

Article R 123-38 & suivants du CCH



Les commissions de sécurité examinent, contrôlent, proposent ou donnent des avis aux autorités (Maire ou Préfet) sur les conditions d'application des textes réglementaires, les prescriptions à imposer et, le cas échéant, les sanctions.

Les principaux contrôles concernent les dispositifs permettant de réduire les risques d'incendie, d'éviter la propagation du feu et des fumées, de faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission communale. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'installateur, le contrôleur technique, assistent à cette visite de réception afin d'apporter toutes précisions utiles aux membres de ladite commission.

Il appartient au chef d'établissement de demander au Maire le passage de la Commission Communale de Sécurité :

- avant toute ouverture au public ou réouverture après une fermeture de plus de dix mois
- suite aux travaux d'aménagement

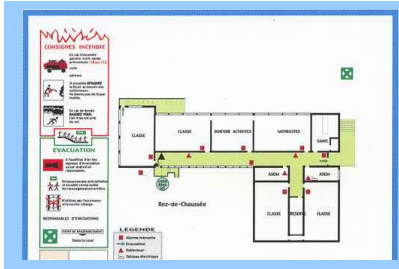
**Le délai de saisine de la CCS est de 1 mois minimum.**





## Les moyens d'évacuation

### Article PE 27



#### Plans :

Tous les ERP doivent disposer de plans de situation de l'établissement y indiquant les cheminements pour l'évacuation du public et l'indication des moyens de secours afin de faciliter l'intervention des secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposée à l'entrée, pour faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit comporter tous les niveaux de l'établissement (RDC – étage(s) – sous-sol(s)).

Doivent y figurer, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement : des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupure des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.



#### Consignes de sécurité :

Des consignes précises de sécurité doivent être apposées bien en vue.

Elles doivent indiquer : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.



## Seuil du premier groupe 2/2

### Article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>ER</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(\*\*\*) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1<sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.



## Exploitation d'un ERP

### Article R 123-3 du CCH



L'article R.123-3 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH) précise les responsabilités de l'exploitant pour ce qui concerne la bonne tenue de l'ERP au regard de la réglementation.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

Les mesures applicables sont définies dans le règlement de sécurité contre l'incendie pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980. Celles-ci portent sur des principes liés à l'exploitation de l'établissement (comme ne pas encombrer les dégagements ou ne pas réaliser de stockage dans des locaux non prévus à cet effet), sur la bonne tenue des installations techniques ou sur la formation du personnel.



## Les moyens de secours de base

### Article PE 24 – PE 26 & PE 27



#### Extincteurs :

Les ERP doivent être dotés d'au moins 1 extincteur portatif avec un minimum de 1 appareil pour 300 m<sup>2</sup> et d'un appareil par niveau

**Attention !** En fonction des risques encourus le type d'extincteur sera différent. Ils doivent être vérifiés par un technicien compétent tous les ans.



#### Blocs de secours :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.



#### Signalétiques :

Une signalétique adaptée doit être mise en place (armoire ou coffret électrique, chaufferie, installations de gaz, local servant de réserve, etc.).



#### Téléphone urbain :

Chaque ERP doit posséder une ligne de téléphone lui permettant d'appeler les secours même lorsque l'alimentation électrique ne fonctionne pas.



#### Alarme - Alerte :

Tous les ERP sont équipés d'un système d'alarme. Il ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations sonores utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le personnel doit être informé de la caractéristique du signal sonore.



## Le Registre de Sécurité

### Article R 123-51 du CCH



L'établissement doit être pourvu d'un registre de sécurité dans lequel sont reportés, entre autre, les renseignements suivants :

- les numéros de téléphone utiles (sapeurs-pompiers, police, gaz, électricité...);
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les noms des responsables et des personnes chargés de la sécurité, les dates de formation du personnel ;
- les comptes-rendus et dates des vérifications et entretiens techniques ;
- les dates des divers aménagements et transformations, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs ou techniciens en charge des travaux.

**Tous les ERP doivent avoir et tenir à jour un registre de sécurité.**

#### Conseil :

A chaque passage d'un technicien compétent notamment lors des vérifications périodiques, faites lui viser le registre de sécurité.



## Quelques règles de base



- Les issues ne doivent pas être encombrées et les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple.
- Ne jamais disposer de cales ou tout autre objet empêchant la fermeture d'une porte assortie d'un ferme porte.
- Les revêtements (sols, parois et plafonds) doivent avoir un degré de classement au feu minimum - Assurez-vous que ceux que vous installez respectent le degré fixé réglementairement.
- Un plan de l'établissement reprenant l'ensemble des étages doit être affiché à l'entrée, et des consignes de sécurité doivent être affichées à proximité d'un téléphone urbain.
- Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs étages, chaque étage doit disposer d'un plan de l'étage avec les consignes de sécurité afférentes.
- Dans un ERP, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation (article GN13 du règlement de sécurité).
- Le chef d'établissement (gérant – exploitant – propriétaire) est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public.



## Les obligations des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

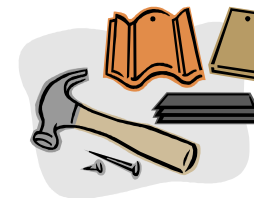


- Disposer d'au moins un extincteur (1 appareil pour 300 m<sup>2</sup> et d'un appareil par niveau au minimum)
- Disposer d'issue(s) de secours dégagée(s)
- Disposer d'un système d'alerte (type 4), qui doit être audible en tout point de l'établissement. Le personnel doit être informé de la caractéristique du signal sonore. Le choix du système d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. (autre réglementation pour les ERP avec locaux à sommeil)
- Disposer d'une ligne de téléphone urbain pour joindre les premiers secours.
- Afficher les consignes de sécurité, bien en vue, en y indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
  - L'adresse du centre de secours le plus proche
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (voir page 15)
- Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (voir page 12)
- Tenir un registre de sécurité à jour (voir page 13).



## Travaux

### Article R 123-6 du CCH



#### IMPORTANT

Même lorsqu'il est entrepris des travaux qui peuvent paraître anodins (changement de revêtements, modification d'un local...), il est important de se renseigner auprès du Service Prévention (Mairie : 01 45 18 80 01) afin de savoir si un dossier d'aménagement doit être déposé au préalable. En effet, il arrive que des travaux ne soient pas réalisés conformément à la réglementation, ce qui peut avoir des conséquences en matière de sécurité.

#### Principe

En cas d'aménagement d'un ERP, non soumis à permis de construire ou déclaration de travaux, la Commission Communale de Sécurité doit être saisie par l'exploitant, le propriétaire, l'architecte....

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.